

Article 1^{er}

La section 10 du chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie est modifiée conformément aux articles 2 à 7 du présent décret.

Article 2

Le 1^o de l'article R. 446-105 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Produire le biométhane par captage sur une installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés ou par la méthanisation en digesteur, la gazéification, y compris en phase aqueuse supercritique, ou la pyrolyse de produits ou déchets non dangereux. »

Article 3

L'article R. 446-113 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 446-113.* – I. - La première période d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz s'étend du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

« La deuxième période d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz s'étend du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2032.

« La troisième période d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz s'étend du 1^{er} janvier 2033 au 31 décembre 2035.

« La quatrième période d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz s'étend du 1^{er} janvier 2036 au 31 décembre 2038.

« La cinquième période d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz s'étend du 1^{er} janvier 2039 au 31 décembre 2041.

« II. - Pour chaque année civile de chaque période, chaque personne mentionnée à l'article R. 446-114 est soumise à une obligation de restitution de certificats de production de biogaz égale à la quantité de gaz naturel qu'elle livre à des consommateurs finals domestiques, à des propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation, à des syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble ou à des consommateurs finals du secteur tertiaire, à un exploitant qui l'utilise pour la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire de son cocontractant dans le cadre d'un contrat d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie ou d'une police d'abonnement à un réseau de chaleur, à un exploitant d'une installation de cogénération dont la chaleur produite est livrée en tout ou partie à un tiers exploitant qui l'utilise, pour la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire de son cocontractant dans le cadre d'un contrat d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie ou d'une police d'abonnement à un réseau de chaleur, ou qu'elle consomme pour une activité d'habitation ou une activité tertiaire, multipliée par :

« 1^o 0,0041 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2026 ;

« 2° 0,0175 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2027 ;

« 3° 0,0388 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2028 ;

« 4° 0,0633 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2029 ;

« 5° 0,0900 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2030 ;

« 6° 0,1094 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2031 ;

« 7° 0,1310 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2032 ;

« 8° 0,1310 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2033 ;

« 9° 0,1310 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2034 ;

« 10° 0,1310 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2035 ;

« 11° 0,1310 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2036 ;

« 12° 0,1310 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2037 ;

« 13° 0,1310 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2038 ;

« 14° 0,1310 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2039 ;

« 15° 0,1310 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2040 ;

« 16° 0,1310 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2041.

« III. - Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les caractéristiques des consommations soumises, notamment l'activité principale exercée par les consommateurs finals non domestiques mentionnés au II.

« Les ventes de gaz destiné à la consommation des réseaux de chaleur, dans la limite de la puissance souscrite pour la production de chaleur de bâtiments, les ventes de gaz réalisées en exécution de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie, ainsi que les ventes de gaz destiné à une installation de cogénération dont la chaleur produite est livrée en tout ou partie à un tiers qui l'utilise, pour la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire de son cocontractant, dans le cadre d'un contrat d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie ou d'une police d'abonnement à un réseau de chaleur, sont regardées comme des ventes de gaz à des consommateurs finals. Si l'exploitant d'un réseau de chaleur ou le titulaire d'un contrat d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie supporte, à ce titre, des coûts liés à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz, ces coûts peuvent être répercutés au client bénéficiaire de la prestation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

« Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les conditions d'application des dispositions de l'alinéa précédent, notamment la caractérisation des consommations soumises et les modalités selon lesquelles, lorsque les données ne permettent pas de connaître avec précision la part en volume des ventes du gaz aux consommateurs finals domestiques et aux consommateurs finals du secteur tertiaire, cette part peut être déterminée de façon forfaitaire. »

Article 4

Au premier alinéa de l'article R. 446-114, les mots : « deuxième alinéa de l'article R. 446-113 » sont remplacés par les mots : « II de l'article R. 446-113 ».

Article 5

Au 4° de l'article R. 446-115, les mots : « la deuxième ou la troisième année de la période mentionnée à l'article R 446-113 » sont remplacés par les mots : « l'année suivante de la période en cours ou la première année de la période suivante mentionnée au I de l'article R 446-113 ».

Article 6

Au premier alinéa de l'article R. 446-120, les mots : « deuxième alinéa de l'article R. 446-113 » sont remplacés par les mots : « II de l'article R. 446-113 ».

Article 7

Au premier alinéa de l'article R. 446-122, les mots : « la période définie à l'article R. 446-113 » sont remplacés par les mots : « chaque période définie au I de l'article R. 446-113 ».

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,

Roland LESCURE